

EYB2018REP2562

Repères, Octobre, 2018

Dominique VALLIÈRES*

Commentaire sur la décision Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard – La Cour d'appel revisite les critères d'émission de l'injonction interlocutoire

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES ; INJONCTION INTERLOCUTOIRE ; APPARENCE DE DROIT ; PRÉJUDICE SÉRIEUR ; PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS ; BIENS ; PROPRIÉTÉ ; IMMEUBLES ; TROUBLES DE VOISINAGE ; NOTION DE VOISINS ; CARACTÈRE ANORMAL DES INCONVÉNIENTS ; RECOURS ; ENVIRONNEMENT ; *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* ; BRUIT

TABLE DES MATIÈRES

[RÉSUMÉ](#)

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

RÉSUMÉ

L'auteur commente cette décision de la Cour d'appel qui s'attarde aux critères applicables à l'émission de l'injonction interlocutoire.

INTRODUCTION

Une injonction interlocutoire limitant sévèrement le camionnage vers deux carrières dans un secteur résidentiel est prononcée considérant l'impact sur la qualité de vie des voisins de la carrière. La Cour d'appel dans *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*¹ fait une analyse détaillée des critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, s'attardant en particulier sur celui de la balance des inconvénients.

I– LES FAITS

Deux carrières possédant un accès routier (le chemin de la Butte-aux-Renards) dans un secteur résidentiel sont à l'origine du litige. En raison du contrat d'approvisionnement du chantier de l'échangeur Turcot, le camionnage associé aux activités des carrières s'est récemment accru de façon importante, doublant presque. Le bruit, les vibrations et autres inconvénients associés au camionnage ont grandement miné la qualité de vie des résidents du chemin, d'autant plus que le camionnage a particulièrement augmenté le soir, la nuit et les fins de semaine, ce qui est d'autant plus dérangeant.

Alléguant que ces inconvénients sont contraires à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (« LQE ») et constituent par ailleurs un trouble de voisinage, les résidents du chemin entreprennent un recours en injonction et en dommages contre, notamment, les carrières et le consortium chargé des travaux à l'échangeur Turcot (« Consortium ») afin que cesse le camionnage excessif.

Ils demandent également l'émission d'une injonction interlocutoire pour restreindre le camionnage durant l'instance. Le juge Casgrain, j.c.s., fait droit à la demande³. Il retient essentiellement que le camionnage est excessif et contrevient à l'article 20 LQE. Le juge de première instance est également d'avis que cela constitue un trouble de voisinage. Il affirme que le droit des demandeurs est clair, faisant en sorte que le critère de la balance des inconvénients n'a pas à être considéré. Il est également d'avis que le préjudice subi par les demandeurs est irréparable et ne peut être adéquatement compensé par un dédommagement financier, la vie n'ayant pas de prix.

Une injonction interlocutoire interdisant le camionnage de soir et de nuit (de 17 h 30 à 6 h 29) et limitant le camionnage de fin de semaine à trois samedis par année est émise. Le premier juge restreint également le camionnage durant le jour au nombre moyen de camions dans les deux années précédant le début des travaux à l'échangeur Turcot.

Les carrières et le Consortium obtiennent la permission d'appeler du jugement⁴. Ils sont d'avis que le jugement de première instance décide en partie du litige en plus de leur causer un préjudice grave et démesuré puisque l'injonction interlocutoire engendrera notamment des retards considérables sur le chantier et des coûts supplémentaires importants, en plus d'entraver les activités des carrières. Ils sont également d'avis que le juge a erré tant sur l'application de l'article 20 LQE que sur l'application de la notion de trouble de voisinage, les demandeurs n'étant pas selon eux des « voisins » des carrières au sens de la loi. Enfin, ils reprochent au juge de ne pas avoir tenu compte du caractère d'utilité publique du projet de réfection de l'échangeur Turcot.

Peu avant l'audition de l'appel, le Consortium se désiste de son appel, ne laissant comme appelantes que les carrières.

II– LA DÉCISION

La Cour d'appel se penche sur les différents critères donnant ouverture à l'injonction interlocutoire, qui sont l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients. L'analyse fouillée de ces notions et de leur interprétation est le principal intérêt de cette décision. Nous y reviendrons dans la section commentaires ci-dessous.

Sur la question de l'apparence de droit, la Cour confirme que la présence d'une « question sérieuse » suffit, et juge ce critère rempli en l'espèce.

En effet, la Cour est d'avis que l'article 20 LQE trouve application, le « bruit » (résultant ici du camionnage) étant un contaminant au sens de la LQE. Il y aura notamment violation de cet article lorsque le bruit est « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain ». Il s'agit d'une norme suggestive requérant une analyse multifactorielle grandement tributaire du contexte et des faits⁵. Ainsi, l'article 20 LQE s'harmonise assez bien à la notion de

trouble de voisinage (art. 976 C.c.Q.) qui lui sert d'assise⁶. La Cour se fondera donc principalement sur la notion de trouble de voisinage pour conclure que le critère de l'apparence de droit ou de la « question sérieuse » est rempli.

En effet, la Cour réitère que les parties à un recours en trouble de voisinage n'ont pas à être des voisins contigus et que le voisinage peut être assez étendu. Ici, les demandeurs se trouvent tous à au plus 3 km des carrières et résident tous sur le seul chemin donnant accès aux carrières⁷. Le préjudice subi (« l'inconvénient anormal » au sens de l'article 976 C.c.Q.) résultant de l'exploitation même des carrières, en ce que la quantité excessive de chargements de pierres en provenance des carrières crée une circulation excessive de camions, le premier juge pouvait donc valablement faire appel à la notion de trouble de voisinage⁸.

Considérant l'horaire atypique de la carrière CRH en lien avec l'échangeur Turcot (haut volume le soir, la nuit et les fins de semaine), la Cour d'appel convient que les chiffres correspondant à un tel camionnage sont « hallucinants », la preuve démontrant le passage d'un camion presque toutes les deux minutes, et ce, en pleine nuit⁹ !

Quant au critère du « préjudice sérieux ou irréparable », la Cour rappelle que le législateur a choisi, à l'article 511 C.p.c., d'employer le terme « ou » par opposition à « et ». Un préjudice suffisamment sérieux, même s'il peut être compensé en dommages, suffit donc à remplir ce critère¹⁰.

La Cour convient que le premier juge était justifié de retenir qu'en raison de l'horaire du camionnage, du bruit et des vibrations associés, les demandeurs subissaient « l'enfer » et que le préjudice qui en résulte est non seulement sérieux, mais également irréparable puisqu'il présente un caractère nocif pour la santé humaine. Une indemnité monétaire n'est pas pleinement réparatrice lorsque la santé humaine, physique ou psychologique, est en jeu¹¹.

Enfin, la Cour d'appel retient que le premier juge a erré en droit en ne considérant pas le critère de la balance des inconvénients, quand bien même le droit des demandeurs serait clair¹². La Cour reconnaît seulement deux exceptions, dont aucune ne trouve application en l'espèce, soit a) lorsque l'un des critères préalables de l'apparence de droit ou du préjudice sérieux n'est pas rempli ; ou b) lorsque l'affaire repose sur une pure question de droit. Autrement, la balance des inconvénients doit être considérée¹³.

Pour la Cour, le désistement du Consortium fait en sorte que seuls les intérêts purement privés des demandeurs et des deux carrières demeurent¹⁴. Confrontés à des préjudices graves ou irréparables de part et d'autre, en lien avec le bruit, les tribunaux cherchent généralement à atteindre un équilibre entre les droits de chacun en imposant des modalités suffisantes pour rendre acceptables les inconvénients¹⁵.

Aussi, la Cour d'appel accueille l'appel en partie et, rendant le jugement qui aurait dû être rendu contre l'appelante CRH, limite le chargement des camions les jours de semaine entre 6 h et 18 h et à trois samedis par année, de 6 h à 14 h, en donnant préavis aux demandeurs au moins 10 jours à l'avance.

Quant à la seconde carrière (Bau-Val), la preuve d'une hausse significative de l'achalandage étant absente et au contraire, son apport étant « minime dans l'équation »¹⁶, le jugement est infirmé à son égard.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Trois points de droit ressortent particulièrement et méritent que l'on s'y attarde.

Premièrement, la Cour rappelle que l'injonction interlocutoire demeure l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du même genre que celui-ci exercé en *equity* dans les juridictions de common law malgré sa codification aux articles 510 et 511 C.p.c.¹⁷.

La Cour indique que cette codification du recours en injonction serait incomplète, notamment en ce que les cas où il est possible de demander une injonction ne sont pas spécifiés. Conséquemment, il y aurait lieu, pour y suppléer, de se référer aux principes suivis dans les juridictions de common law, le recours en injonction y ayant été emprunté¹⁸.

S'il est vrai que se pencher sur la solution retenue dans des juridictions de *common law* – canadiennes ou autres – dans des cas similaires peut avoir un intérêt intellectuel indéniable, spécialement quant à des notions apparentées, l'invitation à « suppléer » au *Code de procédure civile* par la common law nous semble fort généreuse alors qu'une invitation à « s'inspirer » aurait, à notre avis, été plus appropriée¹⁹. En effet, s'agissant d'un recours discrétionnaire en *equity*, on pourrait difficilement qualifier la common law de plus complète ; nous ne connaissons pas non plus de corpus de jurisprudence de common law qui permette de dégager une liste exhaustive de situations donnant ouverture à ce remède. Ce ne sont donc que les principes suivis dans ces juridictions qui peuvent inspirer l'éclairage à apporter aux dispositions applicables²⁰. De plus, comme la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* le rappelle, « le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste ». Les tribunaux d'appel ont, pour cette raison, été généralement plutôt réticents à simplement importer ou à compléter le droit civil au moyen de la common law²¹.

Deuxièmement, la Cour maintient, avec éloquence, que l'injonction peut être émise en cas de préjudice sérieux « ou » de préjudice irréparable, notamment puisque c'est cela que le législateur prévoit au *Code de procédure civile* et en raison du fait qu'en droit civil, contrairement à la common law, l'exécution en nature est la règle, et non l'exception²². La Cour précise de plus qu'une injonction interlocutoire peut être prononcée même si le préjudice pourrait être compensé au moyen de dommages-intérêts, ce qui serait particulièrement vrai s'il s'agit d'une demande relevant du droit privé en cas d'inexécution d'une obligation²³. La Cour reconnaît qu'il s'agit d'une « distinction » entre le droit civil et la common law en la matière²⁴.

Troisièmement, comme nous l'avons également vu, la Cour établit que même s'il y a une forte apparence de droit (un « droit clair »), le juge devrait toujours considérer la balance des inconvénients (sauf si le recours échoue déjà sur les autres critères ou s'il s'agit d'une pure question de droit)²⁵.

La Cour s'écarte sur ce point de l'arrêt classique *Kanatewat*²⁶, la Cour étant d'avis que l'évolution subséquente de la jurisprudence des tribunaux d'appel est à cet effet²⁷.

Cela a de quoi surprendre. Bien qu'en pratique, plusieurs juges, même en présence d'un droit clair, procédaient à l'analyse de la balance des inconvénients de façon subsidiaire ou pour appuyer leurs conclusions, le courant solidement établi (qui semblait pourtant avalisé en appel²⁸) était que devant un droit clair, le test de la balance des inconvénients était inutile²⁹.

Suivant la décision de la Cour, il faudrait maintenant considérer la balance des inconvénients dans tous les cas, encore qu'il demeure que l'importance relative de la balance des inconvénients ou de la gravité du préjudice pourrait être moindre devant un cas clair, les critères étant appréciés de façon globale³⁰.

Par ailleurs, la Cour ouvre malgré tout la porte, en *obiter*, à ce qu'il puisse être fait exception en « certaines circonstances » (probablement lorsque, entre autres, le droit sera clair) à la nécessité de considérer la balance des inconvénients lorsque la demande vise le respect d'engagements contractuels, vu la spécificité du droit civil en matière d'exécution en nature des obligations :

[78] Dans la mesure où, au Québec, l'exécution en nature est la règle, il est possible que des demandes d'injonction interlocutoire visant à obtenir le respect d'engagements contractuels puissent, en certaines circonstances, justifier de ne pas considérer le critère de la balance des inconvénients. Ceci étant, il n'est pas nécessaire de décider de cette question [...].

Enfin, la Cour précise aussi que la question de « l'intérêt public » intervient au stade de l'analyse de la balance des inconvénients³¹. La Cour semblait prête à lui accorder un poids considérable (pour ne pas dire prédominant) alors qu'il était question de « réaliser avec célérité une infrastructure routière majeure desservant des centaines de milliers d'usagers »³². Toutefois, vu le désistement du Consortium peu avant l'audition au fond de l'appel, la Cour conclut que cela « change radicalement la donne »

puisque'il est alors acquis que ni le Consortium, ni l'intérêt public ne subira le préjudice irrémédiable auparavant invoqué, soit un retard important dans la livraison de l'ouvrage³³.

CONCLUSION

Cette décision, par son analyse détaillée de la nature et de l'application des critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, deviendra sans doute une nouvelle référence en la matière, susceptible d'être abondamment citée par les plaideurs.

La Cour d'appel rappelle clairement le caractère distinct du droit civil quant au fait que l'exécution en nature des obligations est le principe et non l'exception, contrairement à ce qui prévaut en common law, liant cela au choix du législateur de prévoir qu'un préjudice sérieux, même s'il est compensable en dommage, peut suffire au prononcé d'une injonction interlocutoire.

Il sera intéressant de voir comment ces enseignements seront mis en oeuvre par les tribunaux de première instance, tout comme il sera intéressant de voir si la porte ouverte par la Cour à passer outre au critère de la balance des inconvénients, en matière de respect d'engagements contractuels, sera utilisée. Dans un cas où le droit et le contrat sont clairs, nous ne voyons pas, de toute manière, en quoi le test de la balance des inconvénients pourrait favoriser une partie qui ne respecte pas ses propres engagements librement consentis, ni comment, en règle générale, la Cour pourrait cautionner un tel comportement. Si l'exécution en nature est la règle, il doit lui être donné effet.

* M^e Dominique Vallières, avocat chez Lavery, concentre sa pratique en litiges civils et contractuels, notamment en responsabilité civile, en injonctions et en droit de la construction.

1. [EYB 2018-295823](#) (C.A.), 2018 QCCA 1063.

2. RLRQ, c. Q-2.

3. *Beauregard c. Groupe CRH Canada Inc.*, 2018 QCCS 1330, [EYB 2018-292537](#).

4. *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 687, [EYB 2018-293697](#).

5. Par. 40-41 de la décision commentée.

6. Par. 42 de la décision commentée.

7. Par. 45-46 de la décision commentée.

8. Par. 48-50 de la décision commentée.

9. Par. 55-57 de la décision commentée.

10. Par. 31 de la décision commentée.

11. Par. 59, 61, 63-66 de la décision commentée.

12. Par. 67 et 79 de la décision commentée.

13. Par. 74-77 de la décision commentée.

14. Par. 90-91 de la décision commentée.

15. par. 95 de la décision commentée.

16. Par. 100 de la décision commentée.

17. Par. 25 de la décision commentée. Anciennement codifié à l'article [752](#) du précédent *Code de procédure civile*.

18. Par. 25 de la décision commentée.

19. C'est d'ailleurs le terme employé par la Cour suprême dans *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 R.C.S. 236, [EYB 1974-246088](#), p. 246 au sujet de l'article [752](#) du *Code de procédure civile* alors en vigueur.

20. Ibid.

21. *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, [REJB 2001-25653](#), par. 39 et 78 ; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, [EYB 2014-231631](#), par. 48-60 ; *Guertin (Antoine) Ltée c. Chamberland Co. Ltd.*, [1971] R.C.S. 385, 402.

22. Par. 31-33 de la décision commentée.

23. Par. 33 de la décision commentée.

24. Par. 31-32 de la décision commentée.

25. Par. 67 et 79 de la décision commentée.

26. *La société de développement de la Baie-James et al. c. Chef Robert Kanatewat*, [1975] C.A. 166.

27. Par. 67 à 77 de la décision commentée.

28. *Consultants AECOM inc. c. Société immobilière du Québec*, 2013 QCCA 52, [EYB 2013-216655](#), par. 15 ; *Copiscope inc. v. TRM Copy Centers (Canada) Ltd.*, 1998 CanLII 12603 (QC C.A.), p. 15-16 ; *Brassard c. Société zoologique de Québec inc.*, 1995 CanLII 4710 (QC C.A.), par. 21-31 (j. LeBel, tel qu'il était alors) ; *Gravel c. Fernand Gravel assurances inc.*, 1991 CanLII 3942 (QC C.A.), par. 24 ; *Boutique Le Fou du Roi Inc. c. Coopérative des artisans et commerçants du quartier Petit Champlain*, J.E. 88-887, AZ-0811776 (C.A.), [EYB 1988-59639](#), p. 4 ; *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits électroniques Inc. et al.*, [1987] R.J.Q. 1246 (C.A.).

29. Par exemple : *Condo c. Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag*, 2018 QCCS 1309, [EYB 2018-292580](#), par. 21-22 ; *9299-5240 Québec inc. (Groupe Lepage & Fils (1974)) c. Procureure générale du Québec (MRC de Drummond) (Sûreté du Québec)*, 2018 QCCS 47, [EYB 2018-289202](#), par. 45-46 ; *Municipalité de Ste-*

Clotilde-de-Horton c. 9203-6441 Québec inc., 2017 QCCS 4684, [EYB 2017-285861](#), par. 92 ; *Pépin c. Commission scolaire des Laurentides*, 2016 QCCS 3401, [EYB 2016-268188](#), par. 6 ; *Air Liaison inc. c. Conseil des Innus de Unamen Shipu*, 2014 QCCS 1840, [EYB 2014-236633](#), par. 44 ; *De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO)*, 2012 QCCS 1919, [EYB 2012-206067](#), par. 13-14 ; *Ordre des ingénieurs du Québec c. Granger*, 2010 QCCS 5879, [EYB 2010-182977](#), par. 42-43 et 88 (j. Manon Savard, telle qu'elle était alors) (requête pour permission d'appeler rejetée : 2011 QCCA 173, [EYB 2011-185593](#)) ; *Club nautique de Cap-aux-Meules inc. c. Boudreau*, 2010 QCCS 3227, [EYB 2010-176902](#), par. 24-29 et 35 ; *SITQ inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Reine Élisabeth (CSN)*, 2008 QCCS 4298, [EYB 2008-147638](#) ; *Dare Foods Ltd. c. Biscuits Leclerc Ltée*, 2008 QCCS 2513, [EYB 2008-134787](#), par. 6 (j. Jean Bouchard, tel qu'il était alors) ; *Doré c. Savard*, 2008 QCCS 931, [EYB 2008-131026](#), par. 45 et 55 ; *Québec (Procureur général) c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, 2005 CanLII 92572 (QC C.S.), p. 8 et 12 ; Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Montréal, Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 323.

[30.](#) Voir par exemple : *Ville de Laval c. Roy*, 2018 QCCS 3590, [EYB 2018-298527](#), par. 6, citant *Bowater Produits forestiers du Canada inc. c. Société en commandite Boralex Énergie*, 2008 QCCA 1876, [EYB 2008-148643](#), par. 24, à cet effet ; *Cedrom-SNI inc. c. Dose Pro inc.*, 2017 QCCS 3383, [EYB 2017-282678](#), par. 106 ; *Société zoologique de Québec inc. c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 1995 CanLII 4710 (QC C.A.) ; *Doré c. Savard*, 2008 QCCS 931, [EYB 2008-131026](#), par. 44 ; Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Montréal, Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 317.

[31.](#) Par. 34 et 86 et s. de la décision commentée

[32.](#) Par. 88 de la décision commentée.

[33.](#) Par. 87 à 91 de la décision commentée.

Date de dépôt : 2 octobre 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.